

THALES

THALES COMMUNICATIONS

**ACCORD RELATIF AUX MESURES
SALARIALES 2008**

NAO 2008 - DRH.JPB
14 Février 2008

1



S.C 39

I. – PREAMBULE

C'est par une négociation active que les parties sont convenues en 2008 de la conclusion du présent accord salarial, après des compromis réciproques, dans le cadre d'un dialogue social constructif.

La politique salariale de l'entreprise est avant tout fondée sur la performance individuelle (contribution dans la fonction et le niveau de responsabilité ; atteinte des résultats attendus), l'équité (principes clairs, non discrimination, transparence) et la compétitivité (cohérence avec le marché des rémunérations).

ARTICLE 1 : PERSONNEL MENSUEL

- **Pour le personnel de niveau I à V1 de la Convention Collective :**
 - . Augmentation catégorielle de 2.8 % des salaires de base au 01.01.2008 avec un talon de 55 euros.
 - . Attribution d'une masse de 0.8 % des salaires de base au 01.01.2008 sous forme d'augmentations individuelles.

- **Pour le personnel mensuel de niveau V2 et V3 de la Convention Collective :**
 - . Augmentation catégorielle de 2.6 % des salaires de base au 01.01.2008.
 - . Attribution d'une masse de 1 % des salaires de base au 01.01.2008 sous forme d'augmentations individuelles.
 - . Majoration du 13^{ème} mois pouvant aller jusqu'à 20%, versée sur la paie du mois de Mars (pour ceux qui ne sont pas titulaires d'une convention de forfait).

- **Pour le personnel mensuel de niveau V titulaires d'une convention de forfait :**
 - . En plus de l'augmentation catégorielle et du budget d'augmentations individuelles de leur classification, attribution en 2008 d'une part variable distribuée individuellement avec un taux moyen de 8%.
 - . Rémunération variable qui se substituera à la part variable, avec un taux cible de 7% (effet sur le versement 2009).

ARTICLE 2 : PERSONNEL INGENIEURS ET CADRES

- **Ingénieurs et Cadres occupant un poste de niveau de responsabilité 7 et 8 correspondant le plus souvent aux Positions 1 et 2 :**
 - Attribution d'une masse de 3.4 % des salaires de base au 01.01.2008 sous forme d'augmentations individuelles.
 - Rémunération variable avec un taux cible de 8 % (10% pour les commerciaux de niveau de responsabilité 8).
 - Attribution d'un budget complémentaire de 1.6% des salaires de base de la Position I au 01.01.2008, au bénéfice des I/C Position I pour leur assurer une progression salariale de début de carrière plus dynamique.

- **Ingénieurs et Cadres occupant un poste de niveau de responsabilité 9 correspondant le plus souvent à la Position 3A :**
 - Attribution d'une masse de 3.4 % des salaires de base au 01.01.2008 sous forme d'augmentations individuelles.
 - Rémunération variable au taux cible de 10% (12% pour les commerciaux de niveau de responsabilité 9).

- **Ingénieurs et Cadres occupant un poste de niveau de responsabilité 10 correspondant le plus souvent à la Position 3B :**
 - Attribution d'une masse de 3.4 % au 01.01.2008 sous forme d'augmentations individuelles.
 - Rémunération variable au taux cible de 12% (15% pour les commerciaux de niveau de responsabilité 10).

ARTICLE 3 : PROMOTIONS ET MOBILITES

Un budget de 0.3 % de la masse des salaires de base au 01.01.2008 sera consacré à la promotion des salariés à un classement supérieur de la Convention Collective et un budget de 0.1 % de la masse des salaires de base au 01.01.2008 sera réservé aux augmentations liées à la mobilité.

ARTICLE 4 : MESURES COMPLEMENTAIRES

- 4.1 Pour des salariés dont le salaire annuel de base est en-dessous des minima, un budget de 0.06% des salaires de base de THALES Communications sera attribué pour permettre d'atteindre le minima conventionnel de leur classement.

- 4.2 Pour favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un budget de 0.1% des salaires de base de THALES Communications sera attribué pour permettre les corrections des salaires.

Le budget sera affecté sur la base de plans d'actions collectifs. En particulier, cette mesure bénéficiera aux I/C femmes de NR 9 travaillant en forfait jours réduits ou en forfait annuel à temps partiel, présentes en 2006 et ayant perçu la rémunération variable calculée sur un salaire proportionnel à leur temps de travail et toujours présentes en Mai 2008. Leur salaire annuel de base sera dans cette hypothèse majoré de 1.8 % pour un temps réduit de 20 % ou plus.

Les mesures budgétaires seront applicables sur la paie du mois de Mai 2008, à effet du 1^{er} Janvier 2008.



Handwritten initials or marks at the bottom left of the page.

L'utilisation de ce budget sera arbitrée au niveau de la société par la Direction des Ressources Humaines.

- 4.3 Pour les Ingénieurs et Cadres de NR 7 et 8 travaillant à temps partiel ou en forfait jours réduits, il sera fait application d'une mesure salariale de 1.6 % de leur salaire de base au 1^{er} Janvier 2008 de telle sorte que la rémunération variable soit calculée sur le salaire correspondant au temps de travail contractuel, en lieu et place d'un salaire temps plein ou reconstitué à compter du versement en 2008. Cette mesure de 1.6 % sera réduite, à due proportion pour les contrats compris entre 80 et 100 % d'un temps plein.

Les cadres hommes de NR 9 en forfait jours réduits ou en temps partiel annualisé placés dans la même situation que les femmes de NR 9 citées au paragraphe I.4.2 bénéficieront de la même mesure que celle envisagée au point I.4.2.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 5.1 Point sur les entretiens annuels d'appréciation

En 2008, si la proportion du niveau de performance « amélioration nécessaire » était supérieur à 8 %, les organisations syndicales seraient réunies pour en faire l'analyse.

Par ailleurs, les parties se réuniront d'ici fin Juillet 2008 pour examiner le cas des personnels appréciés « amélioration nécessaire » en 2008 et qui ne bénéficieraient pas de plans d'action afin d'examiner quelles mesures pourraient être mises en œuvre. Le bilan de l'application de la matrice sera également présenté.

- 5.2 Matrice indicative de distributions salariales en 2008 (I/C NR 8 à 10).

Sc JCP

J

| | | Niveau de performance | | | | | |
|--------------------|-------------------|-----------------------|----------------------------------|---------------------------------|-------------------------|------------------------------------|-----------------------|
| | | Exceptionnel | Résultats au-dessus des attentes | Résultats conforme aux attentes | Amélioration nécessaire | Résultats en-dessous des objectifs | Nouveau dans le poste |
| COMPARAISON MARCHÉ | > 125 % | 3 % - 5 % | 2.5 % | 2 % | 0 % | 0 % | 2 % |
| | > 115 % | 4 % - 5.5 % | 2.5 % - 4 % | 2 % | 0 % | 0 % | 2 % |
| | 85 % < == < 115 % | 4.5 % - 7 % | 3 % - 4.5 % | 2 % - 3 % | 0 % | 0 % | 2 % - 3 % |
| | < 85 % | 7 % - 11 % | 4 % - 6 % | 2.5 % - 3.5 % | 0 % | 0 % | 2.5 % - 3.5 % |
| | < 75 % | 8 % - 15 % | 5 % - 10 % | 3 % - 4 % | 0 % | 0 % | 3 % - 4 % |

5.3 Salariés sans AI trois années de suite

La situation d'un salarié qui, trois années de suite, n'aura pas bénéficié d'augmentation individuelle, doit faire l'objet d'un examen systématique et approfondi par son RRH.

ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

Cet accord est à durée déterminée. Il prendra effet à compter de la date de dépôt et prendra fin le 31 décembre 2008, date à laquelle il cessera de produire effet.

ARTICLE 7 : DEPOT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de Thales Communications et déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts-de-Seine, dans les conditions prévues par l'article R.132-1 du Code du travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

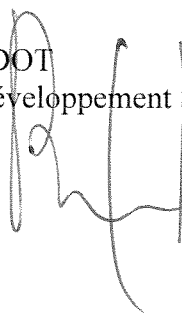
De plus, un exemplaire de cet accord sera transmis à l'Inspection du Travail.

JK JP

Fait à Colombes en 12 exemplaires, le 15 Février 2008.

Pour la Direction de la Société
THALES COMMUNICATIONS

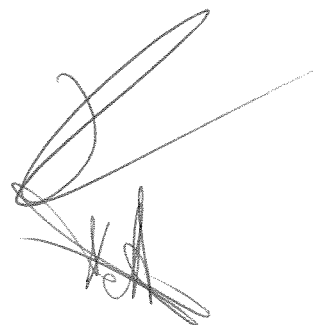
Jean Paul BORDOT
Directeur du Développement Social



Pour les organisations syndicales
Les Délégués Syndicaux Centraux

La CFDT, représentée par

Serge CHASSEUIL
François CUEFF
Yvan DANGLA
Jean-Claude TELLE



La CFE-CGC, représentée par

José CALZADO
Dominique DOUX
Jean-Marie NANNAN

La CFTC, représentée par

Pierre GREGOIRE
Marc-Antoine MARCANTONI
Marc MAUPPIN

La CGT, représentée par

Philippe CLOCHETTE
Hervé JOUANNET
Gérard LEPETIT
Gilles MOLIN

La CGT-FO, représentée par

René GOULMY
Claire GROSGEORGE
Alain MIGNET

SC
DJ

